



Bruxelles, le 20 décembre 2018
(OR. en)

15813/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0399(NLE)

SCH-EVAL 268
VISA 342
COMIX 742

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14856/18; 14887/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 20 décembre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Lettonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2018 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 5100 de la Commission.
- (2) Le personnel de l'ambassade de Lettonie à Tachkent a une bonne connaissance de la situation locale en Ouzbékistan et dans la région et possède une longue expérience du traitement des demandes de visa, de sorte que les dossiers et documents justificatifs sont examinés attentivement et de manière exemplaire, ce qui est adapté au risque migratoire local.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, et notamment des dispositions relatives à la surveillance des prestataires de services extérieurs, au processus décisionnel et au système d'information sur les visas (VIS), priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° (5), (8), (9), (13), (15) à (17), (19), (22), (24) à (27), (29), (31), (36), (37), (39), (44) et (46) de la présente décision.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Lettonie devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE ce qui suit:

la Lettonie devrait:

Généralités

1. veiller à ce que toutes les informations publiées sur les sites internet du ministère des affaires étrangères et des ambassades soient complètes et exactes;
2. informer les demandeurs qu'ils doivent indiquer les dates exactes d'arrivée et de départ du premier/prochain séjour prévu dans l'espace Schengen dans les champs 29 et 30 du formulaire de demande;
3. attirer l'attention de tout le personnel sur les règles et les bonnes pratiques en matière d'annulation des vignettes-visas apposées;
4. améliorer le programme de formation régulière du personnel recruté localement;
5. réviser l'instrument juridique de coopération avec les prestataires de services extérieurs pour que toutes les exigences minimales y soient incluses;

6. veiller à ce que seuls des visas à validité territoriale limitée soient délivrés lorsqu'un document de voyage n'est pas reconnu par tous les États membres;
7. veiller à ce que les ambassades et les consulats acceptent tous une assurance médicale de voyage qui couvre seulement la durée du premier/prochain séjour prévu (et non la franchise également);
8. veiller à ce que des informations exactes sur les procédures de recours contre les refus de visa soient données aux demandeurs, sur le formulaire de refus et sur les sites internet des ambassades et des prestataires de services extérieurs;

Systèmes informatiques

9. restreindre la faculté du personnel administratif/technique local d'effectuer des recherches dans le VIS, en veillant à ce qu'il ne puisse le faire que lors du traitement d'une demande réelle;
10. améliorer l'interface de recherche et de consultation des messages VISMail et encourager son personnel consulaire à accroître l'utilisation active de VISMail;
11. envisager de générer le formulaire de refus dans le système de visas, ou prendre d'autres mesures pour que les motifs de refus dans le VIS correspondent toujours aux motifs de refus notifiés au demandeur;
12. envisager d'adapter le système de visas pour que seule la présélection soit utilisée lors du lancement de la consultation préalable des autres États membres et pour qu'il ne soit possible de délivrer qu'un visa à validité territoriale limitée quand les consultations préalables requises n'ont pas été menées à bien;
13. modifier le mode d'impression des vignettes-visas pour les visas à validité territoriale limitée, pour que la validité territoriale correcte soit visible sur la vignette (par exemple, en imprimant la liste positive des États membres pour lesquels le visa est valable ou en réduisant la police de caractères);

14. veiller à ce que la taille des caractères, la position et l'espacement soient corrects dans la zone lisible à la machine de la vignette-visa;
15. veiller à ce que les règles de conservation des données soient appliquées à toutes les demandes dans le système de visas;
16. veiller à ce que les données à caractère personnel saisies dans le formulaire de demande en ligne ne soient accessibles que lorsqu'une demande a été introduite;
17. veiller à ce que le système de visas présente tous les champs requis par le règlement VIS et à ce qu'ils soient tous systématiquement remplis pour chaque demande, s'il y a lieu;
18. envisager de mieux intégrer les informations concernant la reconnaissance des documents de voyage dans son système de visas;

Ambassade/service des visas à Moscou

19. instaurer un mécanisme régulier d'inspections annoncées ou inopinées chez le prestataire de services extérieur et rédiger des rapports sur ces inspections;
20. veiller à ce que le site internet du prestataire de services extérieur comporte des informations complètes et exactes;
21. veiller à ce que les informations figurant sur le tableau d'affichage chez le prestataire de services extérieur soient claires, complètes, exactes et facilement associables avec la Lettonie;
22. donner instruction au prestataire de services extérieur:
 - d'être moins strict dans les cas où la preuve d'hébergement est présentée pour des demandeurs voyageant ensemble et introduisant une demande en même temps;
 - de fournir au demandeur et à l'ambassade une liste récapitulative des documents justificatifs accompagnant la demande;

23. envisager soit de mettre son système informatique à niveau pour permettre de suivre les vignettes-visas depuis leur arrivée à l'ambassade jusqu'à leur délivrance, soit d'ordonner au personnel local de restituer les vignettes-visas non utilisées à la fin de la journée;
24. veiller à ce que les demandeurs présentent tous les documents requis par la liste harmonisée des documents justificatifs;
25. veiller à ce que tous les agents responsables des visas appliquent le même niveau de contrôle et à ce qu'une attention spéciale soit portée à l'examen des documents justificatifs présentés pour une première demande, en particulier concernant la situation professionnelle et socioéconomique de la personne;
26. veiller à ce que toutes les données de la demande soient immédiatement effacées des systèmes du prestataire de services extérieur après la transmission à l'ambassade;
27. renvoyer les documents de voyage et les formulaires de refus au prestataire de services extérieur dans des enveloppes scellées et veiller à ce que le personnel de ce dernier ne puisse avoir accès à la décision relative aux demandes;
28. offrir aux demandeurs la possibilité d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade dans un délai raisonnable, en tenant compte de la règle générale des deux semaines;
29. veiller à ce que toutes les demandes recevables soient acceptées par l'ambassade, même si des documents justificatifs ou l'assurance médicale de voyage font défaut;
30. veiller à ce que soient systématiquement accordées les exemptions de droits de visa prévues par l'accord entre l'UE et la Russie visant à faciliter la délivrance des visas;
31. veiller à ce que les agents responsables des visas vérifient les cachets d'entrée et de sortie dans le passeport, pour détecter les éventuels dépassements de la durée du séjour autorisé, en particulier pour les voyageurs fréquents;
32. modifier la brochure remise aux titulaires de visa afin que ces derniers ne soient pas amenés à croire que l'assurance médicale de voyage est une condition d'entrée quand ils se rendent dans l'espace Schengen;

33. veiller à ce que le site internet du prestataire de services extérieur comporte des informations complètes et exactes et à ce que la communication avec les demandeurs soit efficace;
34. veiller à ce que les informations fournies par le prestataire de services extérieur sur les exemptions de droits de visa soient complètes;
35. veiller à ce que tous les titulaires de visa aient un accès adéquat à des informations complètes sur leurs droits, sur les conditions d'entrée dans l'espace Schengen et sur la manière de lire la vignette-visa;
36. assurer une surveillance régulière du prestataire de services extérieur et la formation continue de son personnel, si nécessaire;
37. donner instruction au prestataire de services extérieur:
 - d'utiliser une seule liste récapitulative pour la Lettonie et les États membres représentés, conformément au code des visas et à la liste harmonisée des documents justificatifs pour l'Ouzbékistan, en n'établissant de distinction entre les quatre pays que lorsque les règles nationales diffèrent (informations sur les formulaires nationaux constituant la preuve de prise en charge et/ou d'accueil, montants de référence nationaux requis pour le franchissement des frontières extérieures);
 - d'informer les demandeurs des documents manquants au moyen d'une liste récapitulative imprimée;
 - d'apporter des améliorations à ses locaux et à son organisation du travail, en coordination avec l'autre État membre qui coopère avec le même prestataire de services extérieur;
 - d'accepter les demandes au nom des mineurs sans qu'ils soient présents, lorsque la demande est présentée par les parents/tuteurs et que le relevé des empreintes digitales n'est pas requis;

- de transmettre les demandes et les documents de voyage d'une manière plus sûre, en veillant à ce que leur mode concret de transmission soit conforme à l'instrument juridique;
 - de recevoir toutes les demandes recevables pour lesquelles la Lettonie est compétente; le prestataire de services extérieur peut informer les demandeurs des documents justificatifs manquants, mais il ne doit jamais refuser des demandes recevables en raison de son appréciation du contenu des documents justificatifs;
 - de mettre fin à la pratique consistant à garder une copie de la liste récapitulative des documents présentés; ces listes ne peuvent être remises qu'au demandeur et à l'ambassade;
 - d'effacer immédiatement de l'interface bancaire en ligne toutes les données à caractère personnel du demandeur/payeur dès que les droits de visa et les frais de service ont été payés;
 - de délivrer un reçu pour les droits et frais réellement payés en roubles russes;
38. envisager de supprimer l'obligation de se présenter en personne chez le prestataire de services extérieur pour d'autres catégories de demandeurs dont les empreintes digitales ne sont pas requises;
39. corriger l'instrument juridique pour tenir compte de la pratique en vigueur concernant la monnaie utilisée pour percevoir les droits de visa et les frais de service;
40. réviser ses accords de représentation afin de raccourcir le délai de consultation pour les États membres représentés (normalement à sept jours au maximum) et permettre à l'ambassade de procéder elle-même à la consultation préalable ou de rendre les résultats des consultations préalables visibles pour l'agent responsable des visas;
41. clarifier avec l'Allemagne l'application de l'accord bilatéral de représentation en ce qui concerne les visas Schengen, notamment au sujet des demandes introduites par les ressortissants pakistanais qui sont des membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE relevant de la directive 2004/38/CE;

42. veiller à ce que le réaménagement de l'ambassade comprenne des mesures de sécurité adéquates, suffisamment de confidentialité pour les demandeurs et un accès sans barrières;
43. limiter les informations sur les demandeurs communiquées à la police locale au strict minimum requis par le droit local et toujours dans le plein respect des règles de protection des données applicables;
44. renvoyer les documents de voyage et les formulaires de refus au prestataire de services extérieur dans des enveloppes scellées et veiller à ce que le personnel de ce dernier ne puisse avoir accès à la décision relative aux demandes;
45. offrir aux demandeurs la possibilité d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade dans un délai raisonnable, en tenant compte de la règle générale des deux semaines;
46. veiller à ce que la liste harmonisée des documents justificatifs pour l'Ouzbékistan soit appliquée dans la pratique.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
